



Orléans, le 27 avril 2018

Agence certifiée ISO 9001

Direction des Politiques d'Intervention  
Service Agriculture et Milieux Aquatiques

Thomas VILOINGT  
Tél. : 02.38.51.73.19  
thomas.viloint@eau-loire-bretagne.fr

N/Réf. : DPI/SAMA/TV/055  
V/Réf. : SPN/division EAU/

**M. Christophe MIRMAND**  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE**

3 avenue de la préfecture  
35026 RENNES Cedex 09

Dossier suivi par Mme Pascale FERRY

**Objet : Avis sur le projet de 6<sup>e</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

PJ : Annexe technique

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 26 février 2018 cité en référence, vous m'avez fait parvenir pour avis le projet d'arrêté régional relatif au sixième programme d'actions nitrates pour la région Bretagne. L'article R211-81-3 du code de l'environnement vous conduit à recueillir l'avis de deux agences de l'eau, dont l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

L'état des lieux adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 12 décembre 2013, comprend une évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau. Cette évaluation est fondée sur un scénario tendanciel qui inclut une réelle efficacité des programmes d'actions régionaux nitrates.

L'amélioration de la qualité de l'eau en Bretagne sur le paramètre nitrates n'est pas contestable. Cette évolution positive témoigne de l'effort du monde agricole pour faire évoluer favorablement ses pratiques et de l'efficacité des actions réglementaires et contractuelles pour une meilleure maîtrise de l'azote. Les enjeux qui demeurent en termes de qualité de l'eau nécessitent de poursuivre les efforts. En conséquence, le sixième programme d'actions régional doit veiller à garantir un niveau de protection des eaux au moins comparable à celui obtenu par le cinquième programme d'actions régional et doit marquer certaines avancées.

Dans cette perspective, vous trouverez ci-après en annexe, le contenu technique des propositions d'amélioration du projet de programme d'actions. Dans les zones où l'enjeu « nitrates » est très fort, les Zones d'actions renforcées et surtout les bassins versants « algues vertes », la définition de mesures réglementaires ambitieuses est une condition indispensable pour obtenir une amélioration rapide de la qualité de l'eau et pour la mise en œuvre efficiente d'actions autres que réglementaires telles que celles accompagnées par les aides de l'agence de l'eau.

Sous ces réserves, l'agence de l'eau Loire-Bretagne émet un avis favorable au projet. Le projet de 6<sup>e</sup> PAR vise à garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent. Par ailleurs l'agence émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif à la mise en place de dispositif de surveillance azote, dispositif unique à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Le Directeur général

  
Martin GUTTON

Copie : DREAL Bretagne (dossier suivi par Pascale FERRY)



## RÉGION BRETAGNE

6<sup>e</sup> programme d'actions régional  
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

### Annexe technique

Le Sdage Loire-Bretagne 2016-2021, au travers de sa disposition 2B – Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux, préconise que les programmes d'action régionaux (PAR) incluent systématiquement les mesures les plus efficaces, adaptées au contexte agro-pédo-climatiques régional, dans le but de réduire les fuites d'azote. Ces mesures contribuent aux objectifs de bon état des eaux du Sdage. L'avis technique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'appuie sur ces recommandations. De plus, l'avis de l'agence intègre le principe de non régression par rapport au 5<sup>e</sup> programme d'actions.

La révision nécessaire du programme d'actions régional, aboutissant au 6<sup>e</sup> PAR, renforce trois des huit mesures du programme d'actions national (PAN), telles que définies par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté du 23 octobre 2013 :

- Mesure 1 : les périodes d'interdiction d'épandage, suivant le type d'effluent et les cultures concernées ;
- Mesure 7 : la couverture des sols pendant l'interculture (date et durée d'implantation, fertilisation maximale, cas dérogatoires) ;
- Mesure 8 : mise en place et maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

L'agence de l'eau note l'absence de toute mesure de renforcement de la mesure 3<sup>e</sup> du PAN relative aux modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature.

En parallèle de ces mesures d'application généralisée sur la région, le PAR délimite les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) ainsi que les mesures spécifiques s'y appliquant.

La présente annexe technique met en valeur certaines actions qui contribuent à renforcer le niveau de protection de la ressource en eau, en cohérence avec les objectifs du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021. L'agence de l'eau :

- est favorable au renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage, qui veille à ce que l'azote soit disponible au plus près des besoins des cultures.
- soutient le maintien de dates d'implantation et de destruction des CIPAN compatible avec une gestion efficace des couverts végétaux.
- est favorable au dispositif de surveillance annuelle des flux d'azote épandu.
- **approuve la reprise des mesures spécifiques en ZAR présentes dans le 5<sup>e</sup> PAR Bretagne :** maintien d'une couverture végétale permanente de 10 m de large le long de certains cours d'eau ; obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage situés dans les communes antérieurement en zones d'excédent structurel d'azote lié aux effluents d'élevage (ZES) ; limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole. Néanmoins le niveau maximal admissible pour cette dernière mesure n'apparaît pas suffisamment ambitieux dans les zones à très fort enjeu nitrates comme les bassins « algues vertes ». La disposition 10A du Sdage Loire-Bretagne impose une réduction des flux d'azote dans l'objectif de réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition.

La présente annexe technique émet des réserves sur certaines mesures et propose des adaptations en conséquence. L'agence de l'eau note l'absence de renforcement sur les mesures d'équilibre de la fertilisation azotée.

Ce projet de PAR reste un programme d'actions ambitieux sur le bassin Loire-Bretagne, avec des dispositions spécifiques liées aux caractéristiques (contexte d'élevage) et à l'importance des enjeux propres et en minimisant le recours aux dérogations, notamment en lien avec l'implantation des CIPAN. L'agence reconnaît l'effort consenti d'extension de certaines actions renforcées à l'ensemble de la région Bretagne. Le projet de 6<sup>e</sup> PAR vise à garantir un niveau de protection de l'environnement comparable à celui obtenu par le programme d'actions précédent.

### *Mesure 1 : Renforcements des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés*

---

Le renforcement du calendrier d'interdiction d'épandage vise à limiter les fuites de nitrates aux périodes où le risque est le plus important. **L'agence de l'eau souligne l'intérêt du renforcement des périodes d'interdiction d'épandage au-delà du programme d'actions national (PAN). Le maintien des périodes d'épandage du 5<sup>e</sup> PAR et l'extension des périodes d'interdiction pour le maïs des fertilisants de type I et des fertilisants de type II sous conditions sont un gage d'efficacité.** Par ailleurs, l'agence de l'eau est favorable au maintien de l'interdiction de toute fertilisation sur les CIPAN avant le 15 janvier. Ces mesures sont justifiées sur le plan agronomique.

Ces renforcements sont essentiels dans une région où la production de fertilisants azotés organiques est importante et où la pollution des eaux par les nitrates exige une très bonne adaptation des périodes d'apports de fertilisants azotés avec la dynamique des besoins d'azote des cultures.

### *Mesures 3 : Limitation de l'épandage des fertilisants azotés fondée sur un équilibre, pour chaque parcelle, entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports en azote de toute nature*

---

L'agence de l'eau note l'absence de renforcement sur les mesures d'équilibre de la fertilisation azotée.

L'agence regrette l'absence de règles de fractionnement, notamment l'absence de dose maximale pour les premiers apports. Le fractionnement des apports sur les îlots cultureux destinés aux cultures maraîchères, couplé à un plafonnement de l'apport total d'azote par hectare, pourrait être encadré. Des exigences plus fortes pourraient exister en ZAR.

### *Mesure 7 : Couverture végétale des sols au cours des périodes pluvieuses*

---

La présence à l'automne et en hiver de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), permet de capter une partie de l'azote disponible, réduisant ainsi la quantité lessivée par les pluies. La règle du PAR est de favoriser la mise en place des couverts hivernaux. **L'agence est favorable au maintien des règles du 5<sup>e</sup> PAR, dont la non prise en compte des repousses de céréales comme couverture végétale pouvant se substituer à une CIPAN.**

La destruction chimique des CIPAN est possible sous conditions, pour les CIPAN non gélives implantées avant culture conduite en semis direct sous couvert. L'agence de l'eau note que cette possibilité est ouverte dans la majorité des programmes d'actions régionaux, pour les implantations en semis direct et en strip-till (selon définition d'Arvalis - Institut du végétal). L'agence propose que les dérogations permettant la destruction chimique ne s'appliquent pas dans les ZAR concernées par des captages prioritaires où la réduction de la pression liée à l'usage des phytosanitaires est un enjeu important.

**La date limite d'implantation précoce des CIPAN au 10 septembre et la date de destruction tardive au 1<sup>er</sup> février, sont un gage d'efficacité et montrent le niveau d'ambition élevé du PAR concernant la gestion des couverts végétaux,** tenant compte des spécificités agricoles et pédoclimatiques du contexte régional.

Le projet de 6<sup>e</sup> PAR n'apporte pas d'élément sur la gestion de l'interculture après cultures légumières. Ces intercultures courtes peuvent pourtant présenter des risques notables pour la qualité des eaux.

### *Mesure 8 : mise en place et maintien d'une couverture végétale permanente le long des cours et plans d'eau*

---

L'agence de l'eau n'émet pas de remarque particulière sur les actions du projet de 6<sup>e</sup> PAR.

L'agence porte à votre connaissance, une disposition du projet de 6<sup>e</sup> PAR Pays de la Loire qui prévoit le maintien ou le développement d'une bande d'un mètre en tant que ripisylve, de façon à mieux intercepter les flux d'azote par les racines profondes des espèces ligneuses. Cette disposition concourt à de multiples enjeux (réduction des transferts vers les cours d'eau, contribution à la bonne qualité des milieux aquatiques, biodiversité, lutte contre la dérive des produits phytosanitaires).

## Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne : Gestion adaptée des terres

Dans le prolongement du 5<sup>e</sup> PAR, le projet d'arrêté propose d'élargir à l'ensemble de la région les obligations relatives à une gestion adaptée des terres, que sont les prescriptions relatives aux zones humides et au retournement des prairies de plus de trois ans

Compte tenu de la forte solubilité des nitrates, le drainage constitue un exutoire privilégié de ces polluants. L'agence de l'eau reconnaît et partage l'intérêt, pour la réduction de transferts de nitrates aux milieux aquatiques, de la mise en place de dispositifs d'épuration et de régulation des débits des eaux issues du drainage, quelle que soit la taille du projet de drainage.

## Actions renforcées étendues à l'ensemble de la région Bretagne : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

L'agence de l'eau n'émet pas de remarque particulière.

### Autres mesures

L'interdiction de l'accès direct des animaux dans les cours d'eau, contribue à la préservation de la qualité des milieux. En effet la présence des animaux est une source de contamination directe. De plus la dégradation des berges par le piétinement est un facteur de colmatage du lit des cours d'eau.

L'agence de l'eau va étudier les conséquences du caractère obligatoire de ces mesures sur les possibilités d'apporter des aides publiques pour accompagner le financement d'actions de mise en défens des berges (mise en place de clôture, ouvrages de franchissement et équipements d'abreuvement des animaux).

L'agence de l'eau approuve la nouvelle prescription visant à réduire les situations de sur-pâturage (calcul des journées de présence au pâturage JPP), qui à titre pédagogique cible les élevages laitiers de plus de 50 vaches en évolution (accroissement de cheptel). Cette mesure du projet de 6<sup>e</sup> PAR est une mesure tout à fait adaptée quand elle concerne la première région laitière de France.

## Mesures renforcées applicables aux zones d'actions renforcées (ZAR)

Les ZAR sont constituées notamment par les bassins d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées qui est joint au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 mg/l (sur la base du percentile 90 des deux dernières années au minimum). **L'agence de l'eau rappelle la nécessité de mener des actions, notamment régaliennes, volontaristes et ambitieuses sur ces territoires à enjeu eau potable.** C'est indispensable pour atteindre les objectifs du Sdage, sortir au plus vite du statut de ZAR et pour la mise en œuvre efficace d'actions autres que réglementaires.

**L'agence de l'eau approuve la reprise des mesures spécifiques en ZAR présentes dans le 5<sup>e</sup> PAR Bretagne :**

- Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau.

La largeur minimale de la bande enherbée ne recevant aucun intrant est maintenue à 10 mètres, contre 5 mètres hors ZAR. Cette mesure est cohérente avec la nécessité de maximiser dans ces zones les superficies aptes à recevoir des épandages de fertilisants organiques. Elle permet en effet d'abaisser de 35 mètres à 10 mètres la largeur de la bande où l'épandage des fertilisants azotes de types I et II est interdit.

- Limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole

Le solde annuel de la balance globale azotée est maintenu à 50 kg d'N/ha de SAU.

Le choix de cette valeur gagnerait à être justifié, par exemple au vu de la distribution actuelle du solde annuel de la balance globale azotée parmi les exploitations de Bretagne. **Ce niveau maximal admissible n'apparaît pas suffisamment ambitieux dans les zones à très fort enjeu nitrates comme les bassins « algues vertes ».**

- Obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage situés dans les communes antérieurement en ZES

L'agence de l'eau est favorable à la reconduction par le projet d'arrêté du seuil de production annuelle d'azote du 5<sup>e</sup> PAR (uniformément égal à 20 000 kilogrammes, quelle que soit la densité des élevages).

- Disposition particulières dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages.

L'agence approuve le lien aux contrats territoriaux dans les bassins « algues vertes », dont les programmes d'actions contribuent à la réduction des flux de nitrates.

L'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole précise les modalités d'élaboration du PAR et la nature des renforcements qu'il peut apporter. Cet arrêté ouvre la possibilité de fixer l'obligation de recourir aux CIPAN en **interculture courte**. Dans les ZAR, pour réduire les risques de lessivage automnal, cette obligation aurait pu être étudiée.